

# FONCTIONNEMENT ASSOCIATIF



**Le rôle du président d'Apel  
membre de droit des Ogec**

Les présidents d'Apel sont membres de droit de l'assemblée générale des Ogec et administrateurs de droit du conseil d'administration des Ogec (article 6 et 11 des statuts type Ogec, version mai 2015).

### Pourquoi le président d'Apel bénéficie-t-il -de droit- de la qualité d'administrateur d'Ogec ?

L'objectif de cette présence et de cette participation est d'assurer la représentation des parents d'élèves au sein de l'Ogec. L'Apel, seule association de parents d'élèves reconnue par l'Enseignement catholique, a pour mission de représenter tous les parents ayant des enfants scolarisés dans un établissement. Le président d'Apel administrateur est alors le porte-parole non pas seulement des adhérents, mais de l'ensemble des parents de l'école. Élu par les parents, il est le représentant légitime de tous les parents.

### Un autre administrateur d'Apel peut-il remplacer le président, si celui-ci est indisponible ?

Même si l'article 6 ne précise pas expressément que le président d'Apel peut être représenté par un autre parent d'élève de son conseil d'administration, il convient d'avoir une interprétation libérale. Ce qui importe, c'est que l'association de parents d'élèves soit associée aux débats du conseil de l'Ogec.

De fait, en cas d'indisponibilité ponctuelle, le président d'Apel peut donner mandat à un administrateur de l'Apel pour le représenter. Il convient de privilégier le mandat écrit, pour ce faire, un courriel suffit : *'M, Mme..., président de l'Apel de l'école..., étant indisponible pour siéger au conseil d'administration de l'Ogec... du ...2017, donne mandat à M, Mme..., administrateur de l'Apel pour le représenter lors de cette réunion et voter en son nom.'*

Si le président d'Apel a son conjoint qui travaille au sein des établissements scolaires gérés par l'Ogec, il ne peut pas siéger au sein du conseil d'administration de l'Ogec, l'article 7 des statuts-type de l'Ogec excluant cette possibilité. Il convient alors de prévoir que la durée du mandat par un autre administrateur de l'Apel est d'au moins une année scolaire.



### **Le président d'Apel peut-il siéger au bureau de l'Ogec comme trésorier ou secrétaire ?**

Non : l'article 7 des statuts type Apel précise qu'il ne peut pas y avoir cumul « *d'un mandat dans un bureau Apel avec une fonction ou une responsabilité au sein de l'établissement ou de l'Ogec* ».

### **Dans un groupe scolaire, géré par un seul Ogec, chaque Apel dispose-t-elle d'un siège de droit à l'AG et au CA de l'Ogec ?**

Pour privilégier la représentation de l'ensemble des parents d'élèves du groupe scolaire, chaque président d'Apel doit être invité à assister à l'AG et aux CA de l'Ogec, mais un seul parmi ces présidents d'Apel dispose du droit de vote, les autres ont une voix consultative. Les présidents d'Apel s'organisent entre eux pour savoir qui porte la voix délibérative, et donc qui signe le registre des présents au CA de l'Ogec. Les autres signant en tant qu'invités.

### La représentation institutionnelle de l'Apel au sein de l'Ogec, a-t-elle des conséquences particulières ?

Le président de l'Apel dispose d'une totale liberté de vote au sein de l'Ogec. Par contre, une fois la décision prise, même s'il n'y est pas favorable, il se doit de la respecter.

L'article 13 des statuts type Ogec prévoit que deux administrateurs de droit peuvent convoquer le conseil d'administration de l'Ogec ; cela veut dire que le président d'Apel soit avec le délégué de tutelle soit avec le président d'Udogec a cette capacité.

### Le président d'Apel rend-il compte de cette représentation à son conseil d'administration ?

Pas systématiquement, il doit faire preuve de discernement et il ne peut pas rapporter l'intégralité des débats de l'Ogec. Il lui est d'ailleurs demandé de faire preuve de discrétion sur certains sujets, par exemple ceux qui ont trait au personnel. Dans la formation des présidents d'Apel, ce point doit être rappelé. Il est aussi fortement conseillé que le président d'Ogec soit invité une fois par an au CA, voire à l'AG de l'Apel pour faire un exposé sur la situation économique de l'école, les projets d'investissements, les travaux...

### Quels sont les recours pour un président d'Apel lorsqu'il est en conflit avec l'Ogec ?

En cas de crise entre l'Apel et l'Ogec, le CA de l'Apel doit se réunir pour lister les points de désaccord avec celui-ci (par exemple : difficulté sur la reconnaissance du président d'Apel comme membre de droit du CA de l'Ogec avec voix délibérative, respect de confidentialité lors des réunions, etc. en se référant aux textes existants), les actions déjà entreprises, les attentes prioritaires et les propositions constructives à élaborer.

Une rencontre doit ensuite être organisée entre le président de l'Apel, l'un des membres de son bureau, le président de l'Ogec et l'un des membres de son bureau. Si aucune solution n'est trouvée, chacun des présidents peut faire appel à l'échelon départemental de son organisation. Le CA doit être tenu au courant de l'évolution du problème.

*(Les défis du président Apel – Novembre 2016)*

### **Le président d'Apel peut-il démissionner de l'Ogec ?**

En cas de conflit, le président d'Apel ne peut pas démissionner de l'Ogec, car ce sont les statuts de l'Ogec qui prévoient qu'il est membre de droit. Tant que l'Apel existe au sein des établissements scolaires gérés, il est invité à siéger au CA ou à l'AG de l'Ogec. Par contre, il peut choisir de ne pas assister à ces réunions statutaires, mais la politique de la chaise vide ne le libère pas de sa responsabilité d'administrateur.

### **Comment faire lorsque le président d'Apel n'est pas administrateur de droit d'un Ogec ?**

C'est à l'Udogec de demander à l'Ogec de se mettre en conformité avec les règles régissant le fonctionnement du réseau des Ogec.

Le problème est plus complexe pour les Ogec relevant de congrégations et pour lesquelles l'Udogec peut se révéler impuissante.